



PAS BESOIN DE PASSE SANITAIRE POUR CONSULTER LE MÉDECIN DU TRAVAIL

Questions-réponses sur la vaccination par les services de santé au travail, mis à jour le 10 août 2021
Protocole pour la vaccination par les services de santé au travail, mis à jour le 9 août 2021

Dans sa dernière version du **Questions-réponses sur la vaccination par les services de santé au travail**, l'administration apporte des précisions sur le rôle de la médecine du travail par rapport au passe sanitaire et à l'obligation vaccinale et précise notamment que le passe sanitaire n'est pas exigé pour aller voir le médecin du travail.

L'administration a mis à jour le 10 août 2021 son [Questions-réponses relatif à la vaccination par les services de santé au travail](#) (SST) pour y intégrer le passe sanitaire et l'obligation vaccinale. Voici les points importants à signaler dans cette mise à jour.

PASSE SANITAIRE ET OBLIGATION VACCINALE : QUEL RÔLE POUR LA MÉDECINE DU TRAVAIL ?

Dans le cadre de l'**obligation vaccinale**, les personnes concernées peuvent transmettre le **certificat de rétablissement** ou le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

L'employeur qui dispose d'un **SST autonome** peut confier à un professionnel de santé au travail de son service de santé au travail autonome le **contrôle** du respect de l'**obligation vaccinale** ou de présentation du **passe sanitaire**.

Dans aucun de ces cas, le **médecin du travail** ne **communiquera** des **données sur la santé du salarié** au-delà de celles relatives à la vaccination obligatoire ou au passe sanitaire. Lorsqu'il s'appuie sur le QR code pour contrôler le passe sanitaire, celui-ci ne lui permet d'ailleurs pas de savoir par quel moyen l'obligation est respectée.

A noter : Le QR sur la vaccination reprend également les précisions intégrées dans le protocole sanitaire en entreprise dans sa dernière version sur les autorisations d'absence pour se rendre aux rendez-vous de vaccination et sur le rôle du médecin du travail vis-à-vis des salariés vulnérables (voir notre [actualité du 13-8-2021](#)).

LE SALARIÉ N'A PAS À PRÉSENTER UN PASSE SANITAIRE POUR ALLER VOIR LE MÉDECIN DU TRAVAIL

Les questions-réponses indiquent clairement que l'obligation de présenter un passe sanitaire pour les personnes accueillies dans des établissements pour des soins programmés n'est pas applicable aux salariés venant réaliser des **visites médicales** dans les SST. Le respect d'un protocole sanitaire et des gestes barrières lors des visites médicales reste toutefois obligatoire.

LE CHAMP DES PERSONNES POUVANT ÊTRE VACCINÉES PAR LES SST EST ÉTENDU

Les services de santé peuvent vacciner des salariés des **entreprises sous-traitantes** (celles présentes sur le site notamment), voire, s'il existe un accord en ce sens, des salariés d'**entreprises adhérentes** à un autre SST interentreprises (**SSTI**) ou même les employeurs qui le demandent. L'élargissement de la vaccination aux **proches des salariés suivis** participe également de la protection de la santé des travailleurs suivis, en réduisant les risques de contamination par leurs proches.

Cet élargissement de la vaccination peut se faire en lien avec les ARS et les préfetures, qui peuvent apporter un appui notamment sur l'approvisionnement en vaccins, ainsi que sur la logistique (mise à disposition de locaux, logistique pour la fourniture des vaccins, etc.).

A noter : L'extension du champ de la vaccination par les SST aux proches des salariés suivis ne s'étend pas à leurs **enfants mineurs**. En effet, à ce jour, les personnes mineures ne peuvent être vaccinées qu'en centre de vaccination avec le vaccin Pfizer BioNTech ([Protocole pour la vaccination par les SST](#) au moyen des vaccins anti-Covid mis à jour le 9 août 2021).